



This fact
sheet is also
available in
English.

VOTRE DROIT À L'INFORMATION :

Demande de renseignements auprès des organismes publics du Nouveau-Brunswick

La **LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE** vous accorde le droit d'accès aux renseignements détenus par les organismes publics du Nouveau-Brunswick. Cette *Loi* protège également les renseignements privés et confidentiels qui font l'objet de certaines exceptions limitant votre droit d'accès dans des cas précis.

C'EST QUOI UN ORGANISME PUBLIC?

On entend par organisme public tout ministère gouvernemental, les corporations de la Couronne (telle la Société des alcools du Nouveau-Brunswick), les conseils ou agences gouvernementaux, les commissions (telle la Commission de police du Nouveau-Brunswick), les municipalités (ex. les villes et les villages), les corps policiers et les services d'incendie municipaux, les universités publiques, et les collèges publics (tel le Collège communautaire du N.-B.).

À compter du 1^{er} octobre 2012, la *Loi* s'étend aux organismes d'éducation, comme les écoles publiques et les districts scolaires, et vous aurez un droit d'accès aux renseignements détenus par ces organismes publics à ce moment-là. Pour voir la liste entière des organismes publics, veuillez visiter notre site web à www.info-priv-nb.ca.

COMMENT PUIS-JE REÇEVOIR DES RENSEIGNEMENTS DES ORGANISMES PUBLICS?

Vous pouvez accéder ces renseignements en faisant une demande de communication. Votre demande est soumise à l'organisme public qui selon vous détient les renseignements que vous recherchez.

Vous pouvez utiliser la formule *DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS*, ou tout simplement rédiger une lettre qui inclue :

- votre nom et vos coordonnées;
- la date de la demande;
- le nom de l'entreprise ou de l'organisation pour le compte de laquelle vous faite la demande, s'il y a lieu;
- le fait qu'il s'agit d'une demande de communication présentée en vertu de la **LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**; et,

- que vous sollicitez l'examen du document ou bien vous désirez en recevoir une copie.

Assurez-vous de fournir suffisamment de détails sur les renseignements dont vous recherchez afin de permettre à l'organisme public de mieux identifier les documents connexes et de vous prêter assistance.

Y-A-T-IL DES FRAIS POUR FAIRE UNE TELLE DEMANDE?

Au Nouveau-Brunswick, il n'y a aucun frais pour faire une demande de communication de renseignements auprès des organismes publics.

QUAND PUIS-JE M'ATTENDRE À RECEVOIR UNE RÉPONSE?

La *Loi* accorde aux organismes publics 30 jours pour satisfaire à votre demande de communication.

Dans certains cas, tels lorsqu'il s'agit d'identifier un grand volume de documents, les organismes publics peuvent prolonger ce délai d'une période supplémentaire de 30 jours, ou bien demander à la Commissaire pour plus de temps pour traiter de votre demande, selon le cas.

QU'EN EST-IL SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT DE LA RÉPONSE?

La *Loi* vous accorde le droit de vous plaindre par le biais d'une procédure parmi deux :

- vous pouvez déposer une plainte auprès de la Commissaire (sans frais); ou,
- vous pouvez déférer votre cas à la Cour du Banc de la Reine (frais de dépôt).

Lorsque vous choisissez d'entreprendre une des deux procédures, vous n'êtes plus en mesure de vous prévaloir de l'autre. Dans l'un ou l'autre cas, il en reviendra à la Commissaire ou à la Cour de rendre une décision à savoir si vous avez obtenu tous les renseignements que vous deviez recevoir.

*Pour plus ample information, visitez notre site web à www.info-priv-nb.ca
ou vous pouvez nous contacter à:*

 **506.453.5965**
Sans frais: 1.888.755.2811
 accès.info.vieprivée@gnb.ca